

JM 2016.2/6 – Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres entités hébergées par la FAO

Note d'information (révisée) – novembre 2016

Extrait du rapport de la cent troisième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 24-26 octobre 2016)

5. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné le document CCLM 103/2 *Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres entités hébergées par la FAO*.
6. Présentant le document, le Conseiller juridique a fait observer que les traités portant création de certains organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO («organes relevant de l'Article XIV») prévoient que les secrétaires sont nommés par le Directeur général, avec l'approbation de l'organe intéressé. Le Secrétariat a émis des réserves au sujet de la sélection des secrétaires par la voie d'élections, pratique désormais courante dans ces organes. Notant que les traités ne laissent pas entendre qu'il faille procéder à des élections et que ce n'est pas davantage le cas dans la pratique du système des Nations Unies, le Conseiller juridique a souligné, en résumé, que la sélection et la nomination des secrétaires mettent en jeu deux parties, à savoir l'organe intéressé et le Directeur général. Il a fait observer que la tenue d'élections exclut de fait le Directeur général du rôle qui lui est imparti par les textes. Il a souligné qu'il y avait une distinction entre le rôle de gouvernance et celui de gestion. Il a proposé que la méthode standard appliquée à la sélection des fonctionnaires de rang supérieur soit également appliquée à la sélection des secrétaires, moyennant quelques ajustements, par exemple la présence d'un ou deux représentants des membres dans le jury. La candidature proposée serait ensuite présentée à l'organe intéressé pour approbation. Cette solution permettrait à chacune des deux parties de remplir le rôle qui lui est imparti par les textes.
7. Le Conseiller juridique a informé le CQCJ que le Secrétariat tenait à assurer la pleine continuité du fonctionnement des organes intéressés.
8. À la suite d'échanges d'information étendus, le CQCJ est convenu qu'il était nécessaire de concilier l'autonomie fonctionnelle des organes relevant de l'Article XIV et les responsabilités juridiques et administratives de l'Organisation.
9. Le CQCJ a souligné qu'on touchait là à des questions juridiques et à des questions de politique et de gouvernance. Il a noté que la question serait également examinée lors de la Réunion conjointe prochaine du Comité du Programme et du Comité financier et qu'elle serait soumise au Conseil le moment venu. Certains membres se sont déclarés favorables à la solution proposée par le Secrétariat, mais d'autres auraient préféré qu'il fasse d'autres propositions. Le CQCJ est convenu qu'il était nécessaire de mener d'autres consultations, en faisant intervenir davantage de participants, dont les organes intéressés, et en ayant en main la documentation de référence.

Informations complémentaires

Commission des thons de l'océan Indien

Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture



Commission des thons de l'océan Indien

Extrait de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (information sur le point 2 de l'ordre du jour de la cent troisième session du CQCJ)

ARTICLE VIII

Administration

1. Le Secrétaire de la Commission (dénommé ci-après le «Secrétaire») est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres. Le personnel de la Commission est nommé par le Secrétaire et placé sous son autorité directe. Le Secrétaire et le personnel de la Commission ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO; ils sont responsables administrativement devant le Directeur général.

[...]

Règlement intérieur, 2014

ARTICLE V: Secrétariat

1. [...]

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est choisi par la Commission et nommé par le Directeur général, conformément à la procédure détaillée en Appendice II.

[...]

Appendice 2 en rapport avec l'article V : Secrétariat

Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif de la Commission

1. L'offre de poste (y compris les qualifications requises, la rémunération et les termes de références détaillés plus bas) sera publiée internationalement, y compris sur les sites web de la FAO et de la Commission.

2. Les candidatures devront être reçues par le Secrétariat au plus tard 45 jours après la publication de l'offre de poste et seront transmises aux membres au plus tard 15 jours après la date limite de candidature.

3. Cinq candidats seront classés par ordre de préférence par les membres, sur une échelle de 5 à 1, dans les 60 jours suivant la réception des candidatures par le Secrétariat. Ce classement sera transmis par chaque membre au Secrétariat qui les compilera et transmettra à l'ensemble des membres le classement de tous les candidats qualifiés, dans les meilleurs délais.

4. Les trois candidats ayant le plus grand nombre de points seront invités à la session suivante de la Commission, pour un entretien avec les chefs de délégation des membres de la Commission. Les entretiens pourront avoir lieu immédiatement avant ou durant la session régulière.

5. Le nouveau Secrétaire exécutif sera élu par les chefs de délégation des membres de la Commission, par un vote à bulletin secret.

6. Le Directeur général de la FAO sera informé de la décision de la Commission et procédera à la nomination du nouveau Secrétaire exécutif.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

Extrait de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (information sur le point 2 de l'ordre du jour de la cent troisième session du CQCJ)

Article 10: Secrétariat

1. [...]

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Parties contractantes.

[...]

Règlement intérieur, tel que modifié en 2015

Annexe 2 – Exigences concernant la sélection, le recrutement et le mandat du Secrétaire exécutif

[...]

Partie II – Procédure de sélection du Secrétaire exécutif

2. La procédure de sélection du Secrétaire exécutif est la suivante:

a) La Commission donne son accord sur le texte d'un avis de vacance de poste qui indique les qualifications exigées et contient la description du poste de Secrétaire exécutif.

b) Le Directeur général fait mettre en ligne sur le site de l'Organisation et de la CGPM et publier sur d'autres supports appropriés l'avis de vacance de poste, selon les indications convenues par la Commission.

c) La clôture des candidatures intervient six semaines après la date de publication de l'avis de vacance.

d) Un comité de sélection est constitué pour l'examen des candidatures et le classement des candidatures. Il est ainsi composé:

i) le Président et les deux vice-présidents de la Commission;

ii) le Président du Comité de l'administration et des finances;

iii) le Président du Comité d'application;

iv) deux représentants du Directeur général;

v) un représentant des États membres de l'UE;

vi) un représentant des États non membres de l'UE;

vii) enfin, un ou plusieurs autres membres éventuels, à la discrétion de la Commission.

e) Le Comité de sélection se réunit dans un délai de quatre semaines après la date limite de réception des candidatures et, avec l'assistance du Secrétariat de la FAO, identifie un maximum de 20 candidats possédant des qualifications égales ou supérieures à celles exigées pour le poste.

f) Le Secrétaire exécutif communique aux Parties contractantes une liste de l'ensemble des candidats et identifie ceux qui ont été retenus à l'issue de ces procédures.

g) Dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la communication du Secrétaire exécutif visée au paragraphe f), chaque Partie contractante établit une liste de cinq candidats classés par ordre de préférence, compte tenu des qualifications exigées énoncées dans la Partie I de la présente annexe selon une échelle croissante allant de un à cinq et informe le Secrétariat de ce classement.

h) Le Comité de sélection rassemble les classements et notifie aux Parties contractantes les noms, accompagnés des renseignements pertinents, des cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.

i) Le Président invite les cinq candidats désignés conformément aux dispositions du paragraphe h) à des entretiens qui ont lieu lors de la session ordinaire ou extraordinaire désignée par la Commission.

j) Le Président préside les entretiens, qui sont menés lors de la session par les représentants des Parties contractantes désignés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord. L'interprétation est assurée dans les langues de l'Organisation.

k) Le Président, avec l'assentiment des représentants des Parties contractantes, prépare cinq questions qui servent de base aux entretiens.

l) Les entretiens ont une durée maximale de 50 minutes par candidat.

3. Le scrutin pour la désignation du Secrétaire exécutif se tient durant la session lors de laquelle les entretiens ont été menés et se déroule selon les modalités suivantes:

a) il est procédé à des tours de scrutins comme suit, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise de plus de la moitié des suffrages exprimés:

i) il est procédé à un premier tour de scrutin pour les cinq candidats. Les deux candidats qui obtiennent le moins de voix sont éliminés du processus de sélection.

ii) Il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour les trois candidats restants. Le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.

iii) Il est procédé à un troisième tour de scrutin pour les deux candidats restants. Le candidat qui obtient le plus de voix est sélectionné.

b) Si, lors de l'un des tours de scrutin, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, il est procédé à un tour de scrutin séparé afin de les départager.

c) Conformément à l'article IX, paragraphe 8, du présent Règlement, les questions qui ne sont pas expressément traitées dans cette procédure, sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

Partie III – Nomination

4. Le Président transmet le nom du candidat sélectionné par la Commission conformément à la procédure qui précède au Directeur général, afin qu'il procède à la nomination.

Partie IV – Mandat

5. La prise de fonctions du candidat sélectionné doit de préférence avoir lieu aussitôt que possible après la sélection et, en tout état de cause, dans un délai maximum de quatre mois.

6. Le Secrétaire exécutif est nommé pour une période de cinq ans et peut être de nouveau sélectionné pour un mandat supplémentaire consécutif de cinq ans. Lors de la troisième session ordinaire qui suit une session ordinaire de la Commission pendant laquelle la sélection du Secrétaire exécutif a eu lieu, ou lors de la quatrième session ordinaire qui suit la sélection du Secrétaire exécutif,

au cas où la sélection aurait eu lieu à l'occasion d'une session extraordinaire de la Commission, la question de la sélection du Secrétaire exécutif suivant est inscrite à l'ordre du jour de la Commission. La Commission décide des arrangements nécessaires pour la sélection suivante du Secrétaire exécutif, conformément à la procédure en vigueur.

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Extrait du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (information sur le point 2 de l'ordre du jour de la cent troisième session du CQCJ)

Article 20 – Secrétariat

20.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.

20.2 [...]

Extrait du rapport de la première session de l'Organe directeur

[...]

Annexe J.2

Procédure pour la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international

1. L'Organe directeur approuve les qualifications exigées et la description des fonctions et invite le Directeur général de la FAO à publier un avis de vacance de poste international.

2. L'Organe directeur établit un Comité de sélection chargé d'examiner les candidatures au poste de secrétaire de l'Organe directeur du Traité international, qui se compose:

- du Bureau de l'Organe directeur, et
- de deux représentants nommés par le Directeur général de la FAO.

Le Président de l'Organe directeur préside le Comité de sélection.

3. Les candidatures doivent parvenir à la FAO au maximum six semaines après la publication de l'avis de vacance.

4. Le Comité de sélection se réunit à la FAO dans un délai approprié après la clôture de l'avis de vacance de poste. Il élimine tout d'abord les candidats qui ne possèdent manifestement pas les qualifications requises pour ce poste, puis il dresse la liste des cinq meilleurs candidats, qui sont invités à Rome pour des entretiens.

5. Le Comité de sélection se réunit de nouveau à Rome à une date appropriée pour s'entretenir avec les cinq candidats figurant en tête de liste. Le Président, en accord avec les autres membres du Comité de sélection, établit une liste de cinq questions qui sont posées aux cinq candidats durant les entretiens, qui ont lieu séparément et durent au maximum 50 minutes chacun.

6. À la fin de tous les entretiens, un premier scrutin permet d'éliminer du processus de sélection les deux candidats qui ont obtenu le moins de voix. Un deuxième tour de scrutin porte sur les trois candidats restants et le candidat ayant reçu le moins de voix est éliminé. Il est alors procédé à un vote pour départager les deux derniers candidats et celui qui a le plus de voix est sélectionné pour le poste.

7. Après approbation par l'Organe directeur, le Président de l'Organe directeur propose le candidat sélectionné au Directeur général de la FAO, qui le nomme Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

8. À titre exceptionnel, sur mandat exprès de l'Organe directeur, le Président de l'Organe directeur propose le candidat au Directeur général de la FAO, sur la base de la recommandation du Comité de sélection, sans l'agrément préalable de l'Organe directeur.

Résolution 12/2015 – Secrétaire de l’Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture – (extrait du rapport de la sixième session de l’Organe directeur)

Appendice A.12 – Résolution 12/2015 – Secrétaire de l’Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture

L’Organe directeur,

1. **Note** que les procédures de nomination d’un Secrétaire de l’Organe directeur du Traité au titre de l’Article 20 du Traité, ci-après dénommées «procédures de 2006», sont énoncées à l’Annexe J du rapport de la première session de l’Organe directeur, intitulée «Description des fonctions et procédures pour la nomination du Secrétaire de l’Organe directeur» (IT/GB-1/06/Rapport, annexe J).
2. **Décide**, en vue de mettre en application les procédures de 2006, d’insérer dans l’ordre du jour provisoire de la septième session de l’Organe directeur, qui se tiendra en 2017, le point suivant: «Nomination du Secrétaire de l’Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture».
3. **Invite** le Directeur général à proroger le mandat du Secrétaire en exercice jusqu’à ce que la nomination d’un nouveau Secrétaire de l’Organe directeur du Traité soit approuvée par l’Organe directeur, à sa septième session, en 2017.
4. **Convient** que l’actuel Secrétaire de l’Organe directeur du Traité sera autorisé à présenter sa candidature au poste de Secrétaire de l’Organe directeur en 2017.
5. **Demande** au Secrétariat de la FAO d’élaborer, en étroite concertation avec le Bureau, une procédure relative au renouvellement de la nomination du Secrétaire de l’Organe directeur du Traité, pour examen et adoption par l’Organe directeur à sa prochaine session, en 2017, et de proposer tout ajustement à apporter à la procédure de nomination pour permettre un renouvellement, en vue de son application aux futurs processus de sélection. Lorsqu’on mettra au point la procédure de renouvellement, on envisagera de fixer une limite maximum pour le mandat du Secrétaire.
6. **Prie** le Bureau juridique de la FAO d’examiner, dans le contexte des activités incombant au Secrétariat de la FAO au titre du paragraphe 5 de la présente résolution, la question de savoir si, à condition que la confidentialité soit respectée, la liste de candidats reçue au titre du paragraphe 3 des procédures de 2006 peut être communiquée pour information à toutes les Parties contractantes.